



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

A R R Ê T É

Portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegardé sur la copropriété La Mariélie sur le territoire de la commune de Berre l'étang

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

VU la demande formulée conjointement par la commune de Berre-l'Étang et par la Communauté d'Agglomération Agglopoie Provence en date du 18 décembre 2015 ;

Considérant d'une part l'état de dégradation et les dysfonctionnements de la copropriété La Mariélie située sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang, caractérisés par l'étude menée par bureau d'études Urbanis, et d'autre part la volonté exprimée par commune de Berre-l'Étang et par la Communauté d'Agglomération Agglopoie Provence, conjointement à l'initiative de cette étude, que soit établi un plan d'actions afin de remédier à cette situation ;

Arrête

Article 1^{er}: Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant de la copropriété La Mariélie située sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, président, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Berre-l'Étang ou son représentant ;
- Madame le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ou son représentant ;
- Monsieur l'Administrateur de la Caisse d'Allocations familiales des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'azur
- Monsieur le Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant ;
- Monsieur le Président du conseil syndical ou son représentant ; —
- Monsieur le syndic ;
- Un représentant des habitants ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet délégué pour la l'égalité des chances et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

18 JUIL. 2016

Le Préfet



Stéphane BOUILLON